



**Conseil Economique
et Social**

RESTREINT

ECE/TRANS/89
2 septembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

PROJETS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE 1968
SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Note du secrétariat

Le texte reproduit ci-après comprend les projets d'amendements à la Convention de 1968 sur la circulation routière adoptés par le Comité des transports intérieurs à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/85, par. 52) et le mémorandum explicatif adopté par le Groupe de travail de la circulation routière à sa quinzième session (TRANS/SC1/WP1/30, par. 3).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

A. PROJETS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Amendements s'appliquant à l'ensemble du texte de la Convention et de ses annexes

1. Remplacer le mot "poids" par le mot "masse".
2. Utiliser le système métrique uniquement pour les masses et les dimensions; les distances sont exprimées en "km (miles)".

ARTICLE 3 (Obligations des Parties contractantes)

Ajouter les nouveaux paragraphe 5 bis et 5 ter suivants :

"5 bis. Les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires afin que l'enseignement de la sécurité routière soit dispensé dans les écoles, à tous les niveaux, de façon systématique et continue.

5 ter. Dans tous les cas où des cours de conduite pour apprentis conducteurs sont dispensés par des établissements professionnels d'enseignement de la conduite, les législations nationales doivent fixer des exigences minimales relatives aux antécédents et aux qualifications du personnel chargé de dispenser lesdits cours."

Paragraphe 6

Modifier le texte comme suit :

"6. Les Parties contractantes s'engagent à communiquer à toute Partie contractante qui les leur demandera les renseignements propres à établir l'identité de la personne au nom de laquelle un véhicule à moteur, ou une remorque attelée à un tel véhicule, est immatriculé sur leur territoire lorsque la demande présentée indique que, sur le territoire de la Partie contractante demanderesse, le véhicule a été impliqué dans un accident ou le conducteur de ce véhicule a commis une infraction grave aux règlements sur la circulation routière pouvant donner lieu à des sanctions importantes ou au retrait du permis de conduire."

ARTICLE 4 (Signalisation)

Alinéa a)

Modifier le texte comme suit :

"a) A ce que tous les signaux routiers, signaux lumineux de circulation et marques routières mis en place sur son territoire constituent un système cohérent et soient conçus et implantés de manière à être facilement reconnaissables."

Alinéa d)

Ajouter :

- "iii) Installer sur les trottoirs et accotements des dispositifs ou équipements susceptibles de gêner inutilement la circulation des piétons, notamment des personnes âgées et des handicapés."

ARTICLE 7 (Règles générales)

Ajouter les nouveaux paragraphe 3, 4 et 5 suivants :

"3. Les conducteurs doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les piétons et les cyclistes, et notamment les enfants, les personnes âgées et les handicapés.

4. Les conducteurs doivent veiller à ce que leurs véhicules n'incommodent pas les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière ou de la fumée lorsqu'il est possible d'éviter de le faire.

5. Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et les passagers des automobiles qui occupent les sièges équipés de ces ceintures, sauf dans les cas d'exemption prévus par la législation nationale."

ARTICLE 10 (Place sur la chaussée)

Ajouter le nouveau paragraphe 6 suivant :

"6. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, si une voie additionnelle est indiquée par des signaux, tout conducteur de véhicule qui se déplace lentement doit utiliser cette voie."

ARTICLE 11 (Dépassement et circulation en files)

Paragraphe 2

Modifier l'alinéa c) comme suit :

"c) Qu'il peut le faire sans mettre en danger ou gêner la circulation en sens inverse en vérifiant notamment que la voie qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante et que la vitesse relative des deux véhicules permet d'effectuer le dépassement dans un délai suffisamment court."

Paragraphe 9 (texte français seulement)

Remplacer les mots "sur place" par le mot "immédiatement".

ARTICLE 13 (Vitesse et distance entre véhicules)

Modifier le texte comme suit :

"1. (Texte de l'actuel paragraphe 1)

2. Les législations nationales doivent fixer des limitations de vitesse maximale pour toutes les routes. Les législations nationales doivent aussi

déterminer des limitations de vitesse applicables à certaines catégories de véhicules présentant un danger spécial en raison notamment de leur poids ou de leur chargement. Elles peuvent prévoir de semblables dispositions pour certaines catégories de conducteurs, en particulier pour les conducteurs débutants.

3. Les dispositions prévues dans la première phrase du paragraphe 2 peuvent ne pas s'appliquer aux conducteurs de véhicules prioritaires mentionnés au paragraphe 2 de l'article 34 ou assimilés comme tels par les législations nationales.

4. (Texte de l'actuel paragraphe 2)

5. (Texte de l'actuel paragraphe 3)

6. (Texte de l'actuel paragraphe 4)."

Supprimer le paragraphe 5 de la présente Convention.

ARTICLE 18 (Intersections et obligation de céder le passage)

Paragraphe 7

Supprimer les mots "Aux intersections ..."

ARTICLE 19 (Passages à niveau)

Ajouter le nouveau paragraphe d) suivant :

"d) Il est interdit aux conducteurs de s'engager sur un passage à niveau sans s'assurer au préalable qu'il ne sera pas obligé de s'y immobiliser."

L'actuel paragraphe d) devient le paragraphe e).

ARTICLE 21 (Comportement des conducteurs à l'égard des piétons)

Paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"1. Tout conducteur doit éviter les comportements susceptibles de mettre en danger les piétons."

Paragraphe 2

L'actuel paragraphe 1 devient le paragraphe 2; modifier le texte de l'alinéa a) comme suit :

"a) Si la circulation des véhicules est réglée à ce passage par des signaux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, les

conducteurs doivent, lorsqu'il leur est interdit de passer, s'arrêter avant de s'engager sur le passage ou sur les marques transversales qui le précèdent et, lorsqu'il leur est permis de passer, ne pas entraver ni gêner la traversée des piétons qui se sont engagés sur le passage; si les conducteurs tournent pour s'engager sur une autre route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons, ils ne doivent le faire qu'à allure lente et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés ou qui s'engagent sur le passage."

Paragraphe 4

L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 4.

ARTICLE 23 (Arrêt et stationnement)

Paragraphe 1

Modifier le texte comme suit :

"1. En dehors des agglomérations, les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être autant que possible placés hors de la chaussée. Dans les agglomérations et en dehors de celles-ci, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, sur les trottoirs ou sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons, sauf dans la limite où la législation nationale applicable le permet."

Paragraphe 3 b)

Ajouter :

- iv) Aux emplacements tels que le véhicule masquerait un signal routier ou un signal lumineux de circulation à la vue des usagers de la route.
- v) Sur une voie additionnelle signalée pour les véhicules qui se déplacent lentement."

Paragraphe 3 c)

Supprimer l'alinéa v)

ARTICLE 25 (Autoroutes et routes de caractère similaire)

Paragraphe 2

Modifier le texte comme suit :

"2. Les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules qui y circulent. S'il existe une voie d'accélération, ils doivent l'emprunter."

Ajouter un nouvel article libellé comme suit :

"ARTICLE 25 bis

Prescriptions particulières applicables aux tunnels
comportant une signalisation spéciale

Dans les tunnels comportant une signalisation spéciale, les prescriptions ci-après sont applicables :

1. Il est interdit à tout conducteur :
 - a) de faire marche arrière;
 - b) de faire demi-tour;
 - c) de mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf aux endroits spécialement indiqués.
2. Même si le tunnel est éclairé, tout conducteur doit allumer ses feux de route ou ses feux de croisement.
3. En cas d'immobilisation prolongée des véhicules, le conducteur doit arrêter son moteur."

ARTICLE 28 (Avertissements sonores et lumineux)

Paragraphe 2

Modifier le texte comme suit :

"2. Les conducteurs d'automobiles peuvent donner les avertissements lumineux définis au paragraphe 3 de l'article 32 ..."

Ajouter un nouvel article libellé comme suit :

"ARTICLE 30 bis

Transport de passagers

Les passagers ne doivent pas être transportés en nombre tel ou de telle façon qu'ils gênent la conduite ou réduisent le champ de vision du conducteur."

Remplacer le texte de l'article 32 par le suivant :

"ARTICLE 32

Règles d'utilisation des feux

1. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'en toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux ci-après doivent être allumés sur un véhicule en mouvement :

a) Sur les véhicules à moteur et les cyclomoteurs, les feux-route ou feux-croisement et les feux-position arrière, selon l'équipement prescrit par la présente Convention pour le véhicule de chaque catégorie;

b) Sur les remorques, les feux-position avant si ces feux sont prescrits au paragraphe 30 de l'annexe 5 de la présente Convention et au moins deux feux-position arrière.

2. Les feux-route doivent être éteints et remplacés par les feux-croisement :

a) Dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route de percevoir le véhicule à une distance suffisante;

b) Lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule, de façon à éviter l'éblouissement, à la distance nécessaire pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger;

c) Dans toute autre circonstance où il est nécessaire de ne pas éblouir les autres usagers de la route ou les usagers d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée qui longe la route.

3. Toutefois, lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, les feux-route peuvent être utilisés pour donner un avertissement lumineux dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28 de l'intention de dépasser.

4. Les feux-brouillard ne peuvent être allumés qu'en cas de brouillard épais, de chute de neige, de forte pluie ou dans des conditions analogues et, en ce qui concerne les feux-brouillard avant, pour remplacer les feux-croisement. La législation nationale peut autoriser l'utilisation simultanée des feux-brouillard avant et des feux-croisement et l'utilisation des feux-brouillard avant sur les routes étroites et comportant de nombreux virages.

5. Sur les véhicules équipés de feux-position avant, ces feux doivent être utilisés en même temps que les feux-route, les feux-croisement ou les feux-brouillard avant.

6. De jour, les conducteurs de motocycles doivent rouler avec au moins un feu-croisement avant et un feu rouge arrière allumés. La législation nationale peut autoriser l'utilisation de feux de jour au lieu de feux-croisement.

7. La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs de véhicules à moteur l'utilisation pendant le jour des feux-croisement ou des feux de jour. Dans ce cas, les feux-position arrière doivent être utilisés en même temps que les feux avant.

8. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que dans toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante, la présence de véhicules à moteur et de leurs remorques à l'arrêt ou en stationnement sur une route doit être indiquée par des feux-position avant et arrière. En cas de brouillard épais, de chute de neige, de forte pluie ou de conditions analogues, les feux-croisement ou les feux-brouillard avant peuvent être utilisés. Dans ces conditions les feux-brouillard arrière peuvent être utilisés en complément des feux-position arrière.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 du présent article, à l'intérieur d'une agglomération, les feux-position avant et arrière peuvent être remplacés par des feux de stationnement, à condition que :

a) Les dimensions du véhicule n'excèdent pas 6 m de long et 2 m de large;

b) Aucune remorque ne soit attelée au véhicule;

c) Les feux de stationnement soient placés sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

10. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article, un véhicule peut être à l'arrêt ou en stationnement tous feux éteints :

a) Sur une route éclairée de façon telle que le véhicule soit visible distinctement à une distance suffisante;

b) En dehors de la chaussée et d'un accotement stabilisé;

c) Lorsqu'il s'agit de cyclomoteurs et de motocycles à deux roues sans side-car et non munis de batterie, tout au bord de la chaussée dans une agglomération.

11. La législation nationale peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à l'intérieur d'une agglomération, dans des rues où la circulation est très faible.

12. Les feux-marche arrière ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.

13. Les signaux de détresse ne peuvent être utilisés que pour avertir les autres usagers de la route d'un danger particulier :

a) Lorsqu'un véhicule en panne ou accidenté ne peut être déplacé immédiatement, de telle sorte qu'il constitue un obstacle pour les autres usagers;

b) Lorsqu'il s'agit de signaler aux autres usagers le risque d'un danger imminent.

14. Les feux spéciaux d'avertissement :

a) Emettant une lumière bleue ne peuvent être utilisés que sur les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente ou dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire d'avertir les autres usagers de la route de la présence du véhicule;

b) Emettant une lumière jaune-auto ne peuvent être utilisés que lorsque les véhicules sont réellement affectés aux tâches particulières pour lesquelles ils ont été équipés du feu spécial d'avertissement ou lorsque la présence desdits véhicules sur la route constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers.

L'utilisation de feux d'avertissement émettant d'autres couleurs peut être autorisée par la législation nationale.

15. En aucun cas un véhicule ne doit être équipé de feux rouges à l'avant ou de feux blancs à l'arrière, sous réserve des dérogations indiquées au paragraphe 61 de l'annexe 5. Un véhicule ne doit pas être modifié ni être équipé de feux supplémentaires d'une manière qui risque de contrevenir à la présente disposition."

Remplacer le texte de l'article 33 par le suivant :

"ARTICLE 33

Règles d'éclairage applicables aux véhicules qui ne sont pas mentionnés dans l'article 32 et à certains usagers de la route

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 32 de la présente Convention et qui se trouve sur une route entre la tombée de la nuit et le lever du jour doit avoir au moins un feu blanc ou jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière. Lorsqu'il n'y a qu'un feu à l'avant ou qu'un feu à l'arrière, ce feu doit être placé sur l'axe du véhicule ou du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

a) Les charrettes à bras, c'est-à-dire les charrettes tirées ou poussées à la main, doivent avoir au moins un feu blanc ou jaune sélectif à l'avant, et au moins un feu rouge à l'arrière. Ces deux feux peuvent être émis par un dispositif unique placé du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. Les feux ne sont pas obligatoires sur les charrettes à bras d'une largeur maximale de 1 m.

b) Les véhicules à traction animale doivent avoir deux feux blancs ou jaune sélectif à l'avant et deux feux rouges à l'arrière. Toutefois, la législation nationale peut autoriser que la signalisation de ces véhicules soit réalisée au moyen d'un seul feu blanc ou jaune sélectif à l'avant et d'un seul feu rouge à l'arrière. Dans l'un et l'autre cas, le feu doit être placé du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. S'il n'est pas possible de fixer sur le véhicule les feux prévus, ceux-ci peuvent être portés par des personnes marchant immédiatement à côté du véhicule, du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. De plus, les véhicules

à traction animale doivent être munis à l'arrière de deux catadioptres rouges, le plus près possible des bords extérieurs du véhicule. Les feux ne sont pas obligatoires sur les véhicules à traction animale d'une largeur maximale de 1 m. Cependant, un seul catadioptre doit être placé à l'arrière du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation ou au milieu du véhicule.

2. a) Lorsqu'ils circulent sur la chaussée de nuit :

i) Les groupes de piétons conduits par un moniteur, ou formant un cortège, doivent montrer, du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation, au moins un feu blanc ou jaune sélectif à l'avant et un feu rouge à l'arrière, ou un feu jaune-auto dans les deux directions;

ii) Les conducteurs de bêtes de trait, de bêtes de charge ou de selle, ou de bestiaux, doivent montrer, du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation, au moins un feu blanc ou jaune sélectif à l'avant et un feu rouge à l'arrière, ou un feu jaune-auto dans les deux directions. Ces feux peuvent être émis par un dispositif unique.

b) Les feux visés à l'alinéa a) du présent paragraphe ne sont pas requis dans les agglomérations éclairées de façon appropriée."

ARTICLE 35 (Immatriculation)

Paragraphe 1 a)

Après le sixième alinéa, en ajouter un nouveau libellé comme suit :

"S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport de marchandises, la masse à vide;"

Ajouter les deux nouveaux paragraphe 1 c) et 1 d) suivants :

"c) Pour les automobiles des catégories A et B définies aux annexes 6 et 7 de la présente Convention ainsi que, si possible, pour les autres automobiles :

i) Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation défini à l'annexe 3 de ladite Convention doit figurer en tête du certificat;

ii) Les huit indications que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, tout certificat d'immatriculation doit porter, doivent être précédées ou suivies respectivement des lettres A, B, C, D, E, F, G et H;

iii) Le titre du certificat inscrit dans la langue ou les langues nationales du pays d'immatriculation peut être précédé ou suivi de la mention, en français, 'certificat d'immatriculation'.

d) Pour les remorques (y compris les semi-remorques) qui sont importées temporairement par un mode de transport autre que la route, une photocopie du certificat d'immatriculation, certifiée conforme par l'autorité qui a délivré ce certificat, doit être considérée comme suffisante."

ARTICLE 39 (Prescriptions techniques)

Modifier le titre de l'article comme suit :

"Prescriptions techniques et inspection des véhicules"

Le texte actuel de l'article 39 devient le paragraphe 1.

Ajouter les deux nouveaux paragraphe 2 et 3 suivants :

"2. Les législations nationales doivent prescrire un contrôle technique périodique :

a) Des automobiles affectées au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises;

b) Des automobiles affectées au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg ainsi que des remorques conçues pour être attelées à de tels véhicules.

3. Les législations nationales étendront, autant que possible, les dispositions du paragraphe 2 à d'autres catégories de véhicules."

ARTICLE 40 (Dispositions transitoires)

Le texte actuel de l'article 40 devient le paragraphe 1.

Ajouter un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

"2. Le certificat d'immatriculation doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 35 dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Les certificats délivrés avant cette échéance sont mutuellement reconnus jusqu'à la date limite de validité qui y est indiquée."

ARTICLE 41 (Validité des permis de conduire)

Modifier le titre de l'article comme suit :

"Permis de conduire"

Ajouter le nouveau paragraphe 1 suivant :

"1. a) Tout conducteur d'une automobile doit être titulaire d'un permis de conduire;

b) Les parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes des connaissances et de l'habileté requises du conducteur;

c) La législation nationale doit fixer des conditions pour l'obtention d'un permis de conduire;

d) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant aux Parties contractantes ou à leurs subdivisions d'exiger des permis de conduire pour les autres véhicules à moteur et pour les cyclomoteurs."

Les paragraphes 1 et 2 actuels deviennent les paragraphes 2 et 3.

Supprimer le paragraphe 3 actuel.

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 par le texte suivant :

"4. Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale une subdivision des catégories de véhicules visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention. En cas de limitation du permis de conduire à certains véhicules d'une même catégorie, un chiffre doit être ajouté à la lettre qui désigne la catégorie en question et la nature de la limitation doit être indiquée sur le permis de conduire."

Le paragraphe 4 actuel devient le paragraphe 5 et il est modifié comme suit :

"5. Aux fins de l'application du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 du présent article : ..."

Les paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 6 et 7.

ARTICLE 43 (Dispositions transitoires)

Le Texte actuel de l'article 43 devient le paragraphe 1.

Ajouter le nouveau paragraphe 2 suivant :

"2. Les permis de conduire nationaux doivent être adaptés aux prescriptions de l'amendement à l'annexe 6 dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Les permis délivrés avant cette échéance sont mutuellement reconnus jusqu'à la date limite de validité qui y est indiquée."

ANNEXE 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

Paragraphe 1

Devient le paragraphe 3.

Paragraphe 3

Devient le paragraphe 1, modifié comme suit :

"1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 39 de la présente Convention, toute Partie contractante peut, pour les automobiles qu'elle immatricule et pour les

remorques qu'elle admet à la circulation en vertu de sa législation nationale, imposer des prescriptions complétant les dispositions de la présente annexe ou plus rigoureuses que celles-ci. Tout véhicule en circulation internationale doit satisfaire aux prescriptions techniques en vigueur dans son pays d'immatriculation lors de sa première mise en service."

CHAPITRE PREMIER (Freinage)

Paragraphe 5

Modifier l'alinéa b) comme suit :

"b) Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante notable, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique;"

Paragraphe 7

Modifier le texte comme suit :

"7. Le frein de service doit agir sur toutes les roues du véhicule."

Ajouter les nouveaux paragraphe 10 bis, 10 ter et 10 quater suivants :

"10 bis. L'ensemble des dispositifs des véhicules contribuant au freinage doit être conçu et réalisé de telle façon que l'efficacité du frein de service soit assurée après un actionnement prolongé ou répété.

10 ter. L'action du frein de service doit être convenablement répartie et synchronisée entre les différents essieux du véhicule.

10 quater. Si l'action de commande sur le frein de service est assistée, partiellement ou totalement, par une source d'énergie autre que l'énergie musculaire du conducteur, la possibilité d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable doit être assurée, même en cas de défaillance de la source d'énergie."

Paragraphe 11

Modifier la première phrase de l'alinéa b) comme suit :

"b) Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante notable, les surfaces actives ..."

Paragraphe 13

Modifier le texte comme suit :

"13. Le frein de service doit agir sur toutes les roues de la remorque. L'action du frein de service doit être convenablement répartie et synchronisée entre les différents essieux de la remorque."

Paragraphe 16

Supprimer la dernière partie de la dernière phrase : "prévue au paragraphe 58 de la présente annexe." et modifier le texte qui le précède comme suit : "..., d'une attache secondaire."

Paragraphe 17

Modifier l'alinéa b) comme suit :

"b) L'action du frein de service doit être convenablement répartie et synchronisée entre les différents essieux de l'ensemble."

Paragraphe 18 b)

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

CHAPITRE II (Feux et dispositifs réfléchissants)

Titre du chapitre II

Le modifier comme suit :

"Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules"

Paragraphe 19

Modifier le texte comme suit :

"19. Aux fins du présent chapitre, le terme :

'Feu-route' désigne le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;

'Feu-croisement' désigne le feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;

'Feu-position avant' désigne le feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;

'Feu-position arrière' désigne le feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;

'Feu stop' désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service;

'Feu-brouillard avant' désigne le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard épais, de chute de neige, de forte pluie ou de conditions analogues;

Paragraphe 21

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

Dans la première phrase, supprimer les mots "sur une distance d'au moins 100 m (325 pieds) en avant du véhicule."

Paragraphe 22

Modifier le texte comme suit :

"22. A l'exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 10 km (6 miles) à l'heure doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux-croisement blancs ou jaune sélectif, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair. Une automobile doit être munie d'une installation telle que pas plus de deux feux-croisement puissent être allumés simultanément. Les feux-croisement doivent être réglés conformément à la définition du paragraphe 19 de la présente annexe."

Paragraphe 23

Modifier le texte comme suit :

"23. Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux-position avant blancs; toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux-position avant incorporés dans des feux-route ou des feux-croisement émettant des faisceaux de lumière jaune sélectif. Ces feux-position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, doivent être visibles de nuit par temps clair sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route."

Paragraphe 24

Modifier le texte comme suit :

"24. a) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux-position arrière rouges visibles de nuit par temps clair sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route.

b) Toute remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux-position arrière rouges visibles de nuit par temps clair sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route. Toutefois, les remorques dont la largeur hors tout ne dépasse pas 0,80 m peuvent n'être munies que d'un seul de ces feux si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans side-car."

Paragraphe 25

Modifier le texte comme suit :

"25. Toute automobile ou remorque portant à l'arrière un numéro d'immatriculation doit être équipée d'un dispositif d'éclairage tel que ce numéro soit lisible de nuit par temps clair."

Paragraphe 26

Modifier le texte comme suit :

"26. Sur toute automobile, y compris les motocycles, et sur tout ensemble constitué par un véhicule automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux-route, feux-croisement, feux-brouillard avant, feux-position avant de l'automobile et le dispositif visé au paragraphe 25 ci-dessus ne puissent être mis en service que lorsque les feux-position arrière de l'automobile ou de l'ensemble de véhicules, situés le plus à l'arrière le sont eux aussi.

Les feux-brouillard arrière ne doivent pouvoir être mis en service que lorsque les feux-route, les feux-croisement ou les feux-brouillard avant sont en service.

Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux-route ou les feux-croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention. En outre, les connexions électriques doivent être telles que les feux-position avant de l'automobile soient toujours allumés lorsque les feux-croisement, les feux-route ou les feux-brouillard avant le sont."

Paragraphe 27

Modifier le texte comme suit :

"27. Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'au moins deux rétrorélecteurs rouges de forme non triangulaire. Ces rétrorélecteurs, lorsqu'ils sont éclairés par les feux-route, les feux-croisement ou les feux-brouillard d'un autre véhicule, doivent être visibles la nuit par temps clair par le conducteur de cet autre véhicule."

Paragraphe 28

Modifier le texte comme suit :

"28. Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux rétrorélecteurs rouges. Ces rétrorélecteurs doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal. Aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces rétrorélecteurs doivent satisfaire à la condition de visibilité fixée au paragraphe 27 ci-dessus. Toutefois, les remorques dont la largeur hors tout ne dépasse pas 0,80 m peuvent n'être munies que d'un seul rétrorélecteur si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans side-car."

Paragraphe 29

Dans la deuxième phrase, supprimer les mots "d'emplacement et".

Paragraphe 30

Modifier le texte comme suit :

"30. Une remorque doit être munie à l'avant de deux feux-position avant blancs, lorsque sa largeur excède 1,60 m. Les feux-position avant ainsi prescrits doivent être placés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout de la remorque."

Paragraphe 31

Modifier le texte comme suit :

"31. A L'exception des motocycles à deux roues avec ou sans side-car, toute automobile capable de dépasser en palier la vitesse de 25 km (15 miles) à l'heure doit être munie à l'arrière d'au moins deux feux-stop de couleur rouge dont l'intensité lumineuse est nettement supérieure à celle des feux-position arrière. La même disposition s'applique à toute remorque constituant le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules."

Paragraphe 32

Modifier le texte de l'alinéa a) comme suit :

"a) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou deux feux-croisement satisfaisant aux dispositions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 22 ci-dessus;"

Alinéa b) : modification intéressant uniquement le texte anglais.

Supprimer l'alinéa c).

Paragraphe 33

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

Supprimer la dernière phrase.

Paragraphe 34

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

Paragraphe 35

Modifier le texte comme suit :

"35. Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un rétroréfecteur de forme non triangulaire satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 27 ci-dessus."

Paragraphe 36

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

Paragraphe 37

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

Supprimer la dernière phrase.

Paragraphe 38

Remplacer les deux dernières phrases par la phrase suivante :

"Toutefois, sur un véhicule électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,30 m et la vitesse ne dépasse pas 40 km (25 miles) à l'heure, un seul feu-route et un seul feu-croisement suffisent."

Paragraphe 39

Modifier le texte comme suit :

"39. Toute automobile, à l'exception des cyclomoteurs, et toute remorque doit être munie de feux-indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante jaune-auto, disposés en nombre pair sur le véhicule et visibles de jour et de nuit par les usagers de la route intéressés au mouvement du véhicule."

Paragraphe 40

Modifier le texte comme suit :

"40. Si des feux-brouillard avant sont installés sur une automobile, ils doivent émettre une lumière blanche ou jaune sélectif, être au nombre de deux, ou, s'il s'agit d'un motocycle, d'un seul, et être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux-croisement."

Paragraphe 41

Modifier le texte comme suit :

"41. Aucun feu-marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route. Si un feu-marche arrière est installé sur une automobile, il doit émettre une lumière blanche ou jaune sélectif. Le feu-marche arrière ne doit être allumé que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché."

Paragraphe 42

Modifier le texte comme suit :

"42. Aucun feu, autre que les feux-indicateurs de direction et les feux spéciaux, ne doit émettre de lumière clignotante ou à éclats. Les feux latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux-indicateurs de direction."

Ajouter les nouveaux paragraphes 42 bis à 42 septies suivants :

"42 bis. Les feux spéciaux doivent émettre une lumière clignotante ou à éclats; la couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 32.

42 ter. Toute automobile, à l'exception des motocycles, et toute remorque doivent être munies d'un dispositif permettant d'émettre un signal de détresse.

42 quater. Si des feux-brouillard arrière sont installés sur une automobile ou sur une remorque, ils doivent être rouges.

42 quinquies. Toute automobile et remorque de longueur supérieure à 6 m doivent être équipées de rétrorélecteurs latéraux jaune-auto.

42 sexties. Toute automobile et remorque de largeur supérieure à 1,80 m peut être équipée de feux d'encombrement. Ces feux seront obligatoires si la largeur de l'automobile ou de la remorque dépasse 2,10 m. Si ces feux sont utilisés, ils seront au nombre de deux au minimum et émettront une lumière blanche ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière.

42 septies. Toute automobile et remorque peuvent être équipées de feux latéraux. Si de tels feux sont installés, ils émettront une lumière couleur jaune-auto."

Paragraphe 43

Modifier le texte comme suit :

"43. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, sera considéré :

a) Comme un seul feu toute combinaison de deux ou plusieurs feux, identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur de lumière;

b) Comme deux ou comme un nombre pair de feux, une seule plage éclairante ayant la forme d'une bande lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule. L'éclairage de cette plage devra être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités."

Paragraphes 44 et 45

(Modification intéressant uniquement le texte anglais.)

CHAPITRE III (Autres prescriptions)

Paragraphe 47

Modifier le texte comme suit :

"47. Toute automobile doit être munie d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule."

Paragraphe 49

Supprimer les mots "de sa place de conduite".

Paragraphe 53

Modifier le texte comme suit :

"53. Tout moteur thermique de propulsion d'une automobile doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux efficace."

Paragraphe 54

Modifier la première phrase comme suit :

"54. Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques assurant une bonne adhérence, même sur chaussée mouillée. Toutefois, la présente disposition ..."

Paragraphe 56

Modifier le texte de l'alinéa a) comme suit :

"a) Soit un panneau consistant en un triangle équilatéral à bords rouges et à fond évidé ou de couleur claire; les bords rouges doivent être munis d'une bande réflectorisée; ils peuvent en outre être munis d'une partie rouge fluorescente et/ou être éclairés par transparence; le panneau doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable;"

Remplacer le titre et le texte du paragraphe 58 par le texte suivant:

"Dispositifs de retenue

58. Toutes les fois que cela est techniquement possible, tous les sièges faisant face vers l'avant des véhicules de la catégorie B visés aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, à l'exception des véhicules construits ou utilisés à des fins spéciales définies par la législation nationale, doivent être munis d'une ceinture de sécurité homologuée ou d'un dispositif homologué ayant une efficacité comparable."

Paragraphe 59

Modifier le texte de l'alinéa b) comme suit :

"b) Dans toute la mesure possible, le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques;"

Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

"e) Les véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t doivent être munis dans toute la mesure possible d'une protection anti-encastrement arrière et latérale."

CHAPITRE IV (Dérogations)

Paragraphe 60

A l'alinéa a), remplacer "25 km (15 miles)" par "30 km (19 miles)"

Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

"e) Pour les véhicules adaptés à la conduite par des handicapés."

Paragraphe 61

Modifier le texte comme suit :

"61. Les Parties contractantes peuvent également déroger aux dispositions de la présente annexe pour les véhicules qu'elles immatriculent et qui peuvent s'engager dans la circulation internationale par les dispositions ci-après :

- a) En autorisant la couleur jaune-auto pour les feux-position avant des automobiles et des remorques;
- b) En ce qui concerne la position des feux sur les véhicules à usage spécialisé dont la forme extérieure ne permettrait pas le respect de ces dispositions sans recourir à des dispositifs de montage risquant d'être facilement endommagés ou arrachés;
- c) En ce qui concerne les remorques servant au transport de charges longues (troncs d'arbres, tuyaux, etc.) et qui, en marche, ne sont pas attelées au véhicule tracteur mais lui sont seulement reliées par la charge;
- d) En autorisant l'émission de lumière blanche vers l'arrière et rouge vers l'avant pour les dispositifs suivants :
 - feux tournants ou à éclats des véhicules prioritaires,
 - feux fixes pour transports exceptionnels,
 - feux et rétroréfecteurs latéraux,
 - affichage lumineux professionnel sur le toit.
- e) En autorisant l'émission de lumière bleue vers l'avant et vers l'arrière pour les feux tournants ou à éclats;

f) En autorisant sur n'importe quelle face d'un véhicule de forme ou de dimension spéciale ou encore utilisé à des fins spéciales et dans des conditions spéciales, des bandes alternées rétroréfléchissantes ou fluorescentes rouges et rétroréfléchissantes blanches;

g) En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou colorée réfléchiée par les chiffres ou lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale;

h) En autorisant la couleur rouge pour les rétroréflécteurs latéraux les plus en arrière et pour les feux latéraux les plus en arrière."

CHAPITRE V (Dispositions transitoires)

Ajouter le nouveau paragraphe 62 bis suivant :

"62 bis. Les automobiles immatriculées pour la première fois et les remorques mises en circulation sur le territoire d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou deux ans après cette entrée en vigueur ne seront pas soumises aux dispositions de la présente annexe, à condition qu'elles satisfassent aux dispositions de l'annexe 5 de la Convention de 1968 sur la circulation routière ou aux autres dispositions visées au chapitre V de cette annexe."

APPENDICE (Définition des filtres colorés pour l'obtention des couleurs visées à la présente annexe (Coordonnées trichromatiques))

Ajouter le nouveau texte ci-après :

"Bleu limite vers le vert $y = 0,065 + 0,805x$

..... limite vers le blanc $y = 0,400 - x$

..... limite vers le pourpre $x = 0,133 + 0,600y$."

ANNEXE 6 (Permis de conduire national)

Remplacer le texte de l'annexe 6 par le texte suivant :

"ANNEXE 6

Permis de conduire national

1. Le permis de conduire national doit se présenter sous forme d'un document.
2. Le permis est imprimé dans la langue ou les langues prescrites par l'autorité qui l'émet ou est habilitée à l'émettre; toutefois, il porte, en français le titre "permis de conduire", accompagné ou non du titre dans d'autres langues, ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays dans lequel le permis est délivré.

3. Les indications portées sur le permis sont, soit uniquement en caractère latin ou en cursive dite anglaise, soit répétées de cette façon.

4. Les indications ci-après figurent sur le permis de conduire; elles sont précédées ou suivies des chiffres 1 à 11.

1. Le nom
2. Les prénoms 1/
3. La date et le lieu de naissance 2/
4. Le domicile 3/
5. L'autorité ayant délivré le permis
6. La date et le lieu de délivrance du permis
7. La date d'échéance de validité du permis 4/
8. Le numéro du permis
9. La signature et/ou le cachet de l'autorité ayant délivré le permis
10. La signature du titulaire 5/
11. La ou les catégories de véhicules, et éventuellement les sous-catégories pour lesquelles le permis est valable, avec l'indication de la date de délivrance du permis et des dates limites de validité pour chacune de ces catégories.

En outre, sur le permis de conduire doit être apposée la photographie du titulaire. La législation nationale détermine les indications supplémentaires qu'elle souhaite voir figurer sur le permis de conduire ainsi que le format et le type de support de ce permis.

Notes :

1/ Le nom du père ou du mari peut être ajouté à cet endroit.

2/ Si la date de naissance n'est pas connue, on indiquera l'âge approximatif à la date de délivrance du permis. Ne rien indiquer si le lieu de naissance n'est pas connu. Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

3/ L'indication du domicile est facultative.

4/ Cette indication est facultative si la validité du permis est illimitée.

5/ A défaut, empreinte du pouce."

5. Les catégories de véhicules pour lesquelles le permis peut être rendu valable sont les suivantes :

- A. Motocycles;
- B. Automobiles, autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit;
- C. Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg;
- D. Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur;
- E. Ensemble de véhicules dont le tracteur rentre dans la ou les catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, mais qui ne rentrent pas eux-mêmes dans cette catégorie ou ces catégories.

6. Les législations nationales peuvent créer, outre les catégories précitées A à E, des catégories supplémentaires de véhicules, ainsi que des sous-catégories à l'intérieur des catégories et des combinaisons de catégories; celles-ci devront être clairement définies sur le permis de conduire.

ANNEXE 7 (Permis international de conduire)

Note 2 sous la "PAGE MODELE No 1"

Lire :

"2. Trois ans au maximum après la date de délivrance ou à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, à celle des deux dates qui est antérieure à l'autre."

B. MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Amendements s'appliquant à l'ensemble du texte de la Convention

1. L'amendement proposé vise à aligner la terminologie de la Convention sur la terminologie technique officielle (ISO/1176 - révision).
2. Les Parties contractantes utilisent couramment le système métrique à la seule exception des distances, qui sont encore exprimées en miles dans certains pays.

Article 3, paragraphes 5 bis et 5 ter

Le comportement des usagers de la route joue un rôle important dans les accidents de la circulation et dans leur prévention; la connaissance et la compréhension du code de la route et des règles de circulation par les usagers sont donc reconnues comme un facteur essentiel de la sécurité routière.

Les nouvelles dispositions proposées dans les paragraphes 5 bis et 5 ter obligent les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement de la sécurité routière soit dispensé de façon systématique et continue et à fixer des exigences minimales en ce qui concerne les antécédents et les qualifications du personnel chargé de dispenser des cours aux usagers de la route.

Article 3, paragraphe 6

Le développement constant de la circulation routière internationale a permis de constater que, très souvent, les conducteurs qui commettent une infraction aux règles de la circulation routière dans un pays autre que celui dans lequel leur véhicule est immatriculé jouissent d'une relative impunité, ce qui engendre des conséquences néfastes sur le plan de la sécurité routière.

Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention en vigueur exige que les renseignements concernant l'identité de la personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé ne soient communiqués que dans le cas d'un accident. La Convention devrait également prévoir l'engagement de la part des Parties contractantes de communiquer les renseignements concernant les infractions aux règles de la circulation routière. Le texte actuel de la Convention ne portant que sur les conducteurs d'automobiles, on a jugé utile de l'étendre à tous les véhicules à moteur.

Article 4, alinéas a) et d)

Les amendements apportés aux alinéas a) et d) tendent à ce que les signaux routiers et lumineux soient très lisibles pour les usagers de la route et à protéger les piétons de tout inconvénient dû à des dispositifs ou des équipements installés sur les trottoirs et les accotements.

Article 7, paragraphe 3

Le texte actuel de la Convention ne prévoit aucune disposition concernant l'obligation pour les conducteurs de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables. Une disposition dans ce sens ne figurait que dans l'Accord européen. La protection de cette catégorie d'usagers faisant partie des mesures importantes destinées à améliorer la sécurité routière, il a été reconnu que la disposition pertinente de l'Accord européen devrait être incorporée dans la Convention.

Le texte de cette disposition figurant dans l'Accord européen a été modifié afin de définir avec plus de précision divers groupes d'usagers de la route comptant parmi les plus vulnérables.

Article 7, paragraphe 4

L'Accord européen contient une disposition qui oblige les conducteurs "à veiller à ce que leur véhicule n'incommode pas les usagers de la route et les riverains". Cette proposition qui tend à réduire les effets néfastes de la circulation routière tels que le bruit, la poussière ou la fumée, étant essentielle pour la protection de l'environnement, il a été reconnu qu'elle devrait être incorporée dans la Convention.

Article 7, paragraphe 5

Les risques de décès ou de blessures graves en cas d'accident sont considérablement réduits pour les conducteurs et les passagers des véhicules automobiles qui portent une ceinture de sécurité. La nécessité de prévoir dans la législation nationale des prescriptions concernant la protection des conducteurs et des passagers des sièges avant des voitures de tourisme grâce à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et d'étendre ces prescriptions aux passagers des sièges arrière est déjà couramment admise.

Il est proposé d'ajouter dans la Convention deux nouvelles dispositions à titre de mesure nécessaire en vue de l'harmonisation internationale de la protection des conducteurs et des passagers des véhicules automobiles grâce à l'utilisation de la ceinture de sécurité, à savoir :

- i) En ce qui concerne l'équipement en ceintures de sécurité homologuées ou en dispositifs homologués ayant une efficacité comparable sur les sièges faisant face vers l'avant - dans l'annexe 5, par. 58;
- ii) En ce qui concerne le port obligatoire de ceintures de sécurité par les conducteurs et les passagers des véhicules automobiles qui occupent les sièges équipés de ces ceintures - dans cet article.

Article 10, paragraphe 6

La Convention en vigueur ne contient aucune disposition concernant l'utilisation d'une voie supplémentaire prévue pour les véhicules à déplacement lent. Etant donné que de plus en plus de routes ont été équipées d'une telle voie, en particulier dans les côtes lorsque la proportion et la vitesse des véhicules lents donnent lieu à une réduction inacceptable de la circulation et de la sécurité, la disposition qui oblige les conducteurs de véhicules à déplacement lent à utiliser une telle voie doit être stipulée dans la Convention.

Article 11, paragraphe 2

L'amendement proposé vise à formuler, en termes plus précis et plus clairs, la disposition de la Convention en vigueur sans en modifier le fond.

Article 11, paragraphe 9

L'amendement proposé a pour objet d'aligner la version française de la Convention sur la version anglaise.

Article 13, paragraphes 2 et 3

La Convention en vigueur (art. 13, par. 5) contient une disposition prévoyant uniquement la possibilité pour les Parties contractantes de prescrire des limitations de vitesse générales ou locales. Les incidences incontestables des limitations de vitesse sur la réduction des accidents de la route justifient l'inclusion dans la Convention de la prescription obligatoire de fixer des limitations de la vitesse maximale pour toutes les catégories de routes et des limitations de vitesse spéciales applicables à certaines catégories de véhicules présentant un danger particulier.

Du fait de l'adjonction des nouveaux paragraphes 2 et 3 concernant la définition des limitations de la vitesse maximale, il convient de supprimer de la Convention le paragraphe 5 actuel et de renuméroter les autres en conséquence.

Article 18, paragraphe 7

La priorité aux véhicules se déplaçant sur rail devrait aussi s'appliquer ailleurs qu'aux intersections.

Article 19, paragraphe d)

L'amendement proposé vise à améliorer la sécurité de la circulation aux intersections en stipulant cette prescription afin d'empêcher que des situations dangereuses provoquées par des véhicules qui bloquent l'intersection puissent se produire.

Article 21, paragraphes 1 et 2

Les amendements proposés ont pour objet de protéger plus efficacement les piétons :

- i) en définissant le principe de base qui interdit tout comportement de conducteur susceptible de mettre les piétons en danger (nouveau paragraphe 1);
- ii) en formulant de façon plus précise et plus énergique la prescription concernant le comportement des conducteurs à un passage pour piétons (paragraphe 2 a) modifié).

L'adjonction d'un nouveau paragraphe 1 implique la renumérotation des autres paragraphes.

Article 23, paragraphe 1

Le remplacement du texte de ce paragraphe de la Convention par celui qui figure dans l'Accord européen a pour but de rendre les dispositions qu'il contient plus impératives.

Article 23, paragraphe 3

L'interdiction de s'arrêter ou de stationner doit aussi s'appliquer à tout emplacement où le véhicule masquerait un signal routier ou un signal lumineux de circulation à la vue des usagers de la route et à une voie supplémentaire pour les véhicules qui se déplacent lentement.

Article 25, paragraphe 2

Il est essentiel d'indiquer clairement que tout conducteur débouchant sur une autoroute doit toujours céder le passage aux véhicules circulant sur cette autoroute, qu'il existe ou non une voie d'accélération.

Article 25 bis

Les accidents de la circulation dans les tunnels étant en général très graves, certaines législations nationales prévoient des dispositions spéciales applicables à la circulation dans les tunnels. La Convention actuelle ne stipule qu'une règle spéciale concernant les tunnels : l'interdiction de s'arrêter et de stationner (art. 25, par. 3 b) i)). Etant donné que plusieurs longs tunnels routiers sont empruntés par le trafic international et que d'autres pourront bientôt être utilisés, la Convention devrait être complétée, dans l'intérêt de la sécurité routière, par des règlements spéciaux applicables à la circulation dans les tunnels.

Article 28, paragraphe 2

Amendement découlant des amendements concernant les articles 32 et 33.

Article 30 bis

La Convention en vigueur ne prévoit pas de disposition concernant le transport des voyageurs. Il est donc essentiel d'adjoindre à la Convention au moins une règle générale à ce sujet.

La disposition proposée a été reprise de l'Accord européen et modifiée en vue d'une plus grande précision.

Articles 32 et 33

Il est proposé de remplacer le texte des articles 32 et 33 de la Convention en vigueur par un nouveau texte en vue d'assurer une présentation plus cohérente des dispositions qui y figurent et, par voie de conséquence, d'obtenir un texte plus facile à lire. Les dispositions ont été regroupées de sorte que les règles d'utilisation des feux sur les véhicules à moteur et les remorques, prescrites dans l'annexe 5, se trouvent dans l'article 32, alors que celles qui ont trait à l'éclairage des véhicules qui ne sont pas mentionnés dans l'article 32 et de certains usagers de la route figurent dans l'article 33.

Le texte remanié de ces articles a été élaboré sur la base des dispositions des articles 32 et 33 de la Convention en vigueur auxquelles un certain nombre d'amendements ont été apportés; ces amendements portent en particulier sur :

- i) L'établissement de nouvelles dispositions reconnues comme essentielles pour la sécurité routière, par exemple l'obligation pour les motocycles de rouler avec un feu-croisement de jour, des prescriptions détaillées sur l'éclairage des charrettes à bras, des véhicules à traction animale, des groupes de piétons, des bêtes de trait, de charge ou de selle;
- ii) L'établissement de règles concernant l'utilisation des dispositifs d'éclairage qui ont été ajoutés dans le texte modifié de l'annexe 5, par exemple : feux de jour, feux-stationnement, signal de détresse, feux spéciaux;

- iii) Remplacement du mot "light" par "lamp" dans la version anglaise, dans tous les cas où une disposition s'applique à un dispositif émettant de la lumière et non à la lumière proprement dite (cela s'applique également à l'annexe 5).

Article 35, paragraphe 1 a)

Aux termes du premier paragraphe de l'article 30 de la Convention, il est interdit de surcharger les véhicules. L'application de ce règlement incombe aux fonctionnaires de la police et des douanes aux frontières qui peuvent calculer facilement la masse réelle du véhicule sur la base de sa masse à vide et de la masse du chargement transporté (d'après les documents de transport). Autrement, le seul autre moyen de vérifier que ces prescriptions sont respectées est de peser le véhicule, ce qui n'est pas toujours faisable.

Aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 35, il n'est pas obligatoire de faire figurer la masse à vide du véhicule sur le certificat d'immatriculation. Or, pour les raisons d'ordre légal et pratique susmentionnées, la masse à vide et la masse maximale autorisée devraient figurer sur ce document.

Article 35, paragraphes 1 c) et 1 d)

Les dispositions proposées pour le paragraphe 1 c) visent à faciliter l'identification des renseignements portés sur le certificat d'immatriculation, en circulation internationale.

Pour des raisons pratiques, il est proposé de prévoir une exception à l'obligation d'être en possession d'un certificat original dans le cas décrit au paragraphe 1 d).

Article 39, titre et paragraphes 2 et 3

Dans la Convention en vigueur, il n'existe pas de disposition concernant les inspections techniques périodiques des véhicules. L'utilisation de véhicules en bon état de marche constituant un des facteurs les plus importants de la sécurité routière, il convient de stipuler dans la législation nationale que les inspections périodiques sont obligatoires au moins pour certaines catégories d'automobiles et de remorques. Des prescriptions dans ce sens sont déjà en vigueur dans la majorité des parties contractantes.

Article 40

Il est nécessaire de prévoir une période transitoire pour l'application des nouvelles dispositions proposées du paragraphe 1 de l'article 35.

Article 41, titre et paragraphes 1, 3 et 4

L'article 41 de la Convention en vigueur contient des dispositions concernant uniquement la validité des permis de conduire. Les amendements proposés ont pour objet d'instituer le principe selon lequel tout conducteur

d'automobile (et des autres véhicules à moteur et cyclomoteurs, si la législation nationale le prévoit) doit être titulaire d'un permis de conduire et, pour l'obtenir, faire vérifier qu'il a les capacités nécessaires pour conduire par les autorités nationales compétentes qui doivent organiser un examen dans ce but.

Afin de tenir compte de certaines situations, il est proposé de prévoir des sous-catégories, ce qui permettrait d'accéder, progressivement, par étapes successives à la conduite de véhicules appartenant à la même catégorie.

Article 43

Amendement découlant de l'incorporation du texte modifié de l'annexe 6 à la Convention.

Annexe 5

Les amendements proposés à l'annexe 5 sont justifiés par :

- i) l'amélioration de la technique;
- ii) l'introduction de nouveaux dispositifs;
- iii) l'introduction dans la Convention des dispositions en vigueur dans les Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

On peut rappeler que l'annexe 5 dans son ensemble a pour objectif de définir les prescriptions techniques minimales de construction et d'équipement des véhicules,

- i) auxquelles doivent répondre les véhicules pour être admis en circulation internationale;
- ii) que, en vue de l'immatriculation de leurs véhicules, les administrations doivent inclure dans leur législation nationale, sans pour autant interdire à ces administrations d'imposer sur le plan national des prescriptions techniques plus sévères, qui ne sauraient cependant être exigées des véhicules immatriculés dans un autre pays entrant en circulation internationale sur leur territoire.

Annexe 6

La modification proposée de l'annexe 6 a pour but de permettre aux Parties contractantes de recourir à de nouvelles solutions pour la conception et l'utilisation des permis de conduire s'inspirant des techniques modernes et pour délivrer un permis de conduire se présentant sous une autre forme que celle prescrite dans la présente Convention. La Convention en vigueur qui définit avec précision non seulement le contenu mais aussi la présentation graphique et la couleur des permis de conduire ne permet pas d'adopter un système nouveau quel qu'il soit.

Annexe 7, note 2 sous la "Page modèle No 1"

Compte tenu des aspects relatifs à la sécurité de la circulation internationale, la validité d'un permis de conduire international devrait si possible être courte. L'amendement proposé permet aux Parties contractantes de réduire cette période.
